

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

GPA/1

5 mars 1996

(96-0792)

---

## Comité des marchés publics

### DECISIONS SUR LES QUESTIONS DE PROCEDURE RELEVANT DE L'ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS (1994)

A sa réunion du 27 février 1996, le Comité des marchés publics a pris les décisions ci-après sur les questions de procédure:

- Participation d'observateurs au Comité des marchés publics (1994) (Annexe 1);
- Accession à l'Accord sur les marchés publics (1994) (Annexe 2);
- Modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales (Annexe 3);
- Procédure intérimaire pour la distribution des documents du Comité des marchés publics (1994), en attendant la procédure définitive (Annexe 4); et
- Procédure intérimaire pour la mise en distribution générale de documents du Comité des marchés publics (1994), en attendant la procédure définitive (Annexe 5).

ANNEXE 1

PARTICIPATION D'OBSERVATEURS AU COMITE  
DES MARCHES PUBLICS (1994)

Décision

1. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne sont pas Parties à l'Accord peuvent suivre en qualité d'observateurs les travaux du Comité des marchés publics.
2. Les gouvernements qui ne sont pas Membres de l'Organisation mondiale du commerce mais qui ont engagé une procédure en vue d'accepter l'Accord sur l'OMC ou d'y accéder, ou qui ont exprimé l'intention de le faire, et qui souhaitent aussi entamer des négociations en vue de l'accession à l'Accord sur les marchés publics (1994) et veulent suivre, en qualité d'observateurs, les travaux du Comité des marchés publics, devraient communiquer au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce une demande dans laquelle ils indiqueraient qu'ils désirent avoir le statut d'observateur au Comité des marchés publics. Le Comité se prononcera au sujet de chaque demande.
3. Le Comité décidera des conditions à remplir pour avoir le statut d'observateur, y compris en ce qui concerne la communication de renseignements par les observateurs. Les observateurs pourront participer aux débats mais les décisions seront du ressort exclusif des Parties.
4. Le Comité des marchés publics pourra délibérer de questions confidentielles en séances spéciales à participation restreinte.
5. Le Comité pourra inviter, selon qu'il conviendra, les organisations internationales à participer aux sessions du Comité des marchés publics en qualité d'observateurs. Par ailleurs, le Comité des marchés publics étudiera cas par cas les demandes présentées par des organisations internationales en vue de participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions. Lors de ces examens, les critères et conditions régissant l'octroi aux organisations intergouvernementales du statut d'observateur auprès de l'OMC seront pris en considération.
6. La présente Décision est sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII de l'Accord.

ANNEXE 2

ACCESSION A L' ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS (1994)

Décision

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article XXIV de l' Accord sur les marchés publics (1994), tout gouvernement qui est Membre de l'OMC pourra accéder à cet accord à des conditions devant être arrêtées entre lui et les Parties.
2. A cet effet, un gouvernement qui souhaite accéder à l' Accord le fera savoir au Directeur général de l' OMC et, par son intermédiaire, au Comité des marchés publics et communiquera les renseignements pertinents, y compris une offre sous la forme d' Appendices appropriés contenant des listes des entités et des services qui seraient couverts par l' Accord, ainsi que des listes des publications pertinentes, eu égard aux dispositions de l' Accord, en particulier à celles de l' article premier et, dans les cas appropriés, à celles de l' article 5.
3. Le gouvernement qui souhaite accéder à l' Accord tiendra avec les Parties à l' Accord des consultations sur les conditions de son accession à l' Accord.
4. En vue de faciliter l' accession, le Comité des marchés publics établira un groupe de travail si le gouvernement requérant, ou une Partie à l' Accord, en fait la demande. Le groupe de travail devrait examiner: i) la portée de l' offre faite par le gouvernement requérant; et ii) les renseignements pertinents ayant trait aux possibilités d' exportation sur les marchés des Parties, compte tenu des capacités d' exportation existantes et potentielles du gouvernement requérant et des possibilités d' exportation pour les Parties sur le marché du gouvernement requérant.
5. Lorsque le Comité des marchés publics aura décidé d' approuver les conditions d' accession, y compris les listes d' entités et de services ainsi que les listes des publications pertinentes du gouvernement requérant, celui-ci déposera auprès du Directeur général de l' OMC un instrument d' accession énonçant les conditions ainsi approuvées. Les listes d' entités, de services et de publications présentées par le gouvernement requérant, dans la (les) langue(s) de l' OMC faisant foi, seront annexées à l' Accord.

### ANNEXE 3

#### MODALITES RELATIVES A LA NOTIFICATION DES VALEURS DE SEUIL EN MONNAIES NATIONALES

##### Décision

##### Dispositions générales

Chaque Partie calculera et convertira elle-même dans sa monnaie nationale la valeur de seuil figurant dans son Appendice I, étant entendu que ces calculs seront fondés sur les taux de conversion donnés par le FMI dans sa publication mensuelle "International Financial Statistics" (pour les CE, les équivalents de l'écu dans les monnaies nationales des Etats membres aux fins de la détermination de la valeur des marchés publics sont calculés et publiés par la Commission des CE). Les Parties notifieront sans tarder au Comité la méthode qu'elles ont suivie et les résultats de leurs calculs à des fins d'examen et de contestation éventuels au Comité.

##### Base de calcul<sup>1</sup>

La conversion sera opérée sur la base de la moyenne des valeurs journalières des monnaies nationales respectives exprimées en DTS au cours de la période de deux ans précédant le 1er octobre ou le 1er novembre de l'année antérieure à celle où les valeurs de seuil en monnaies nationales entrent en vigueur, soit à compter du 1er janvier. Dans le cas d'Israël et du Japon, le taux de conversion sera établi de la même manière, mais la date à prendre en considération pour le calcul sera le 1er janvier (au lieu du 1er octobre ou du 1er novembre) et le nouveau taux de conversion prendra effet au 1er avril.

##### Période de validité des valeurs de seuil nationales

Les valeurs de seuil exprimées en monnaies nationales seront fixées pour deux ans, l'année civile étant prise comme base pour toutes les Parties, sauf pour Israël et le Japon qui utiliseront l'exercice financier (1er avril-31 mars).

##### Mécanisme de sauvegarde

Si un changement majeur de la valeur d'une monnaie nationale par rapport au DTS intervenu au cours d'une année suscite un problème notable en ce qui concerne l'application de l'Accord, le Comité examinera la question.

---

<sup>1</sup>Il est entendu que les CE calculent leurs valeurs de seuil sur la base d'une réduction unilatérale de 13 pour cent des valeurs de seuil applicables aux CE (conformément à la décision pertinente du Comité établi en vertu du Code du Tokyo Round prise le 20 mai 1987 en application de la décision du Groupe spécial de la taxe sur la valeur ajoutée et de la valeur de seuil (GPR/21, GPA/IC/W/2, pages 4 et 5)).

ANNEXE 4

PROCEDURE INTERIMAIRE POUR LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS  
DU COMITE DES MARCHES PUBLICS (1994), EN ATTENDANT  
LA PROCEDURE DEFINITIVE

Décision

Les documents officiels seront distribués aux membres du Comité et aux observateurs et seront mis à la disposition des Membres de l'OMC qui en feront la demande. Dans certains cas, la distribution de documents sensibles sera déterminée sur une base *ad hoc*.

ANNEXE 5

PROCEDURE INTERIMAIRE POUR LA MISE EN DISTRIBUTION GENERALE  
DE DOCUMENTS DU COMITE DES MARCHES PUBLICS (1994),  
EN ATTENDANT LA PROCEDURE DEFINITIVE

Décision

Le Comité décide que les documents concernant son travail et celui de ses organes subsidiaires seront mis en distribution générale conformément à la procédure suivante:

- a) le Secrétariat préparera une liste des documents qu'il est proposé de mettre en distribution générale, laquelle comprendra les décisions, les notes d'information du Secrétariat et les documents de travail qui ne contiennent pas de détails sur la position ou les propositions de tel ou tel pays;
- b) cette liste sera distribuée à tous les participants;
- c) les documents figurant sur la liste seront mis en distribution générale 60 jours après leur distribution, à moins qu'un participant n'ait demandé qu'un document continue de faire l'objet d'une distribution restreinte;
- d) après la date fixée pour la mise en distribution générale, le Secrétariat fera paraître une liste indiquant les documents mis en distribution générale.